

PREFECTURE
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
n° 2018 – 14

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

arrêtant le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public du département de la Manche

LE PREFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 95-11 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et notamment son article 26 ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République et notamment son article 98;
- VU le décret n° 2016-402 du 4 avril pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- VU la délibération à la plénière du Conseil départemental de la Manche;
- VU l'avis de la Conférence Territoriale de l'Action Publique en date du 14 novembre 2017;
- VU la délibération du conseil régional de Normandie en date du 18 décembre 2017 ;
- VU la délibération du conseil de la communauté de communes Granville Terre et Mer en date du 14 novembre 2017;
- VU la délibération du conseil de la communauté d'agglomération du Cotentin en date du 7 décembre 2017;
- VU la délibération du conseil de la communauté de communes Villedieu Intercom en date du 14 décembre 2017;
- VU la délibération du conseil de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel Normandie en date du 14 décembre 2017;
- VU la délibération du conseil de la communauté de communes de la Baie du Cotentin en date du 18 décembre 2017 ;
- VU la délibération du conseil de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche en date du 14 décembre 2017 ;
- VU la délibération du conseil de la communauté de communes Coutances Mer et Bocage en date du 24 janvier 2018;
- VU la délibération du conseil de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo en date du 19 février 2018;
- VU la délibération du conseil départemental de la Manche en date du 18 janvier 2018;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet de Coutances,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: Le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (S.D.A.A.S.A.P) dans le département de la Manche est arrêté pour une durée de six ans.

ARTICLE 2: Ce schéma comprend:

- Un diagnostic territorial de l'accessibilité des services au public dans le Manche ;
- Un plan d'actions et de mutualisation autour de cinq axes :
 - 1. Mailler le territoire en accueils de proximité;
 - 2. Conforter l'offre de santé et d'accompagnement social;
 - 3. Renforcer l'accessibilité des services du quotidien ;
 - 4. Améliorer l'offre de mobilité et l'accès au numérique et à la téléphonie mobile ;
 - 5. Développer la communication sur l'offre de services.

Ces orientations constituent la structure du schéma qui décrit, pour chacune d'entre elles, les actions, les partenaires, le calendrier de mise en œuvre et les financements pouvant être mobilisés.

ARTICLE 3: La mise en œuvre des actions inscrites dans le schéma donnent lieu à une convention conclue entre le préfet, le président du conseil départemental, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que des organismes publics ou privés concernés. Les parties à la convention s'engagent à mettre en œuvre, chacune dans les limites de leurs compétences, les actions programmées.

ARTICLE 4: Pour conduire ce schéma, le préfet de la Manche et le président du conseil départemental ont institué un comité de pilotage chargé de dresser le bilan de l'avancée du schéma et de ses évolutions, associant les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les maisons de services au public, les opérateurs du service tels que la Caisse d'Allocations Familiales, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, la Mutualité Sociale Agricole, la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé du Travail, la Poste, la SNCF, les autorités organisatrices de transport, la mission locale et les services déconcentrés de l'État.

Ce comité de pilotage se réunira annuellement sous la coprésidence du préfet et du le président du conseil départemental.

Il sera chargé de :

- organiser et assurer le suivi du schéma;
- valider le plan annuel de mise en œuvre du schéma;
- statuer sur l'évaluation des trois premières années du schéma ;
- prendre les décisions adaptées en fonction des constats réalisés concernant l'évolution de la situation départementale en terme d'accès aux services ;
- valider les plans d'actions annuels ;
- proposer, si nécessaire, une révision du schéma.

ARTICLE 5: Afin de préparer les décisions du comité de pilotage et d'assurer la mise en œuvre opérationnelle du plan d'actions, un comité de coordination, rassemblant les référents techniques identifiés des organismes signataires des conventions, sera mis en place.

Ce comité aura pour mission de :

- proposer des indicateurs de réalisation et de suivi ;
- constituer un lieu d'échange et de partage d'expériences sur la mise en œuvre du schéma ;
- organiser et coordonner la production et la collecte des indicateurs ;
- réaliser le bilan annuel de la mise en œuvre du schéma ;
- proposer une déclinaison du plan d'actions du schéma en programmes annuels ou pluriannuels ;
- préparer le comité de pilotage annuel.

Par ailleurs, ce comité de coordination pourra réunir, sous forme de groupes de travail thématiques, les acteurs concernés par la suivi et la mise en œuvre de chacune des cinq orientations du schéma.

ARTICLE 6: Le sous-préfet de Coutances en qualité de référent départemental « Ruralité », le président du conseil départemental de la Manche, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

SAINT-LÔ, le - 6 MARS 2018

Jean-Marc SABATHÉ